

Arrêt du Tribunal du 25 mars 2014 — Deutsche Bank/OHMI (Passion to Perform)(Affaire T-291/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque verbale Passion to Perform — Marque constituée d'un slogan publicitaire — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Égalité de traitement*»]

(2014/C 142/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Deutsche Bank AG (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: R. Lange, T. Götting et G. Hild, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: I. Harrington, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 24 avril 2012 (affaire R 2233/2011-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal *Passion to Perform* comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Deutsche Bank AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 273 du 8.9.2012.

Arrêt du Tribunal du 26 mars 2014 — Still/OHMI (Fleet Data Services)(Affaires jointes T-534/12 et T-535/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demandes de marques communautaires figuratives Fleet Data Services et Truck Data Services — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Droit d'être entendu — Article 75, seconde phrase, du règlement n° 207/2009*»]

(2014/C 142/42)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Still GmbH (Hambourg, Allemagne) (représentant: S. Waller, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Poch, agent)

Objet

Deux recours formés contre deux décisions de la première chambre de recours de l'OHMI du 10 septembre 2012 (affaire R 130/2012-1 et affaire R 4/2012-1), concernant des demandes d'enregistrement, d'une part, du signe figuratif *Fleet Data Services* et, d'autre part, du signe figuratif *Truck Data Services* comme marques communautaires.